

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 18 JUIL. 2014

TÉLÉDOC 275  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

LE SECRETAIRE D'ETAT AU BUDGET  
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES  
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

NOR FCPB1416302C  
N° interne DF-6BRS-14-4511

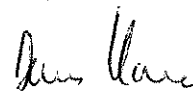
**Objet : Communication des taux de contributions employeurs au CAS Pensions pour 2015**

Compte tenu des prévisions des rémunérations indiciaires des fonctionnaires de l'État servant d'assiettes aux contributions employeurs dues au compte d'affectation spéciale « Pensions », communiquées par les ministères employeurs à l'occasion de la phase d'arbitrage du budget de l'État pour l'année 2015, l'équilibre du programme 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » du CAS Pensions sera assuré en PLF 2015 par les taux de contribution employeur indiqués dans le tableau ci-dessous. Ces taux s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Étant donné que ces taux sont identiques à ceux s'appliquant en 2014, qui avaient été fixés par le décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012, il n'est pas prévu de publier de nouveau décret portant fixation du taux de la contribution employeur due pour la couverture des charges de pension des fonctionnaires de l'État, des militaires et des magistrats et du taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité.

| Contribution employeurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Taux 2015 | Taux 2014<br>(pour rappel) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|----------------------------|
| contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite <b>pour les fonctionnaires civils de l'État</b>                                                                                                                                                                                                                                           | 74,28 %   | 74,28 %                    |
| contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite <b>pour les personnels militaires</b>                                                                                                                                                                                                                                                     | 126,07 %  | 126,07 %                   |
| contribution aux charges de pension versée par les collectivités, organismes, offices ou établissements de l'État, au titre des fonctionnaires civils de l'État et des militaires qu'ils emploient en propre ou par voie de détachement (prévues à l'article 46 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, à l'article L. 4138-8 du code de la défense et à l'article R.81 du code des pensions civiles et militaires de retraite) | 74,28 %   | 74,28 %                    |
| contribution employeur versée au titre du financement des <b>allocations temporaires d'invalidité</b> prévues à l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984                                                                                                                                                                                                                                                                     | 0,32 %    | 0,32 %                     |

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Le Directeur du Budget



Diffusion générale

Denis MORIN